

Arrêt

n° 74 386 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision, prise le 11 juillet 2001, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. Klapwijk, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Par un courrier recommandé du 6 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter — § 3 3 — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3^ede la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit plusieurs pièces médicales dont un certificat médical type daté du 14.03.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois. ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, un des renseignements prévu à l'art. 9ter §1er alinéa 4, étant manquant, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation (i) de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; et (ii) du principe de bonne administration* ».

2.2. Elle soutient en substance, dans une première branche, d'une part, que le certificat médical type du Dr. [E.H.] produit par elle contenait bien une mention relative à la gravité de sa maladie dès lors qu'il comporte sous la rubrique « B/ » l'indication suivante : « *troubles du comportement avec agressivité dans un contexte de retard mental* » et que, d'autre part, le certificat médical établi par le Dr [D.] du 1^{er} avril 2010, annexé au formulaire type de la partie défenderesse, et qui fait donc partie de la demande d'autorisation de séjour, indique également que le « [...] patient présente des troubles de comportement avec agressivité dans un contexte de retard mental sévère », en sorte qu'il indiquerait également le degré de gravité de la pathologie.

Dans une seconde branche, la partie requérante déplore que la partie défenderesse n'ait pas pris connaissance des certificats susmentionnés et en déduit une violation du principe de bonne administration.

3. Question préalable

La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête à défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante suite à l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en août 2011.

Le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif opère avec un effet rétroactif, en sorte que la décision litigieuse, dans l'hypothèse d'une annulation, serait présumée ne jamais avoir existé.

En conséquence, la partie défenderesse serait, dans cette hypothèse, de nouveau tenue de répondre à la demande introduite par le courrier daté du 6 juin 2011. La partie défenderesse serait dès lors tenue de reprendre une décision après avoir procédé au réexamen du dossier en corrigeant l'irrégularité ayant entraîné l'annulation, réexamen dont le Conseil ne peut préjuger du résultat.

Le Conseil observe ensuite qu'il n'a pas encore été statué - a fortiori positivement - sur le fondement de la seconde demande d'autorisation de séjour.

Dès lors que l'intérêt suppose que l'acte attaqué cause grief à la partie requérante et que l'annulation demandée par celle-ci soit de nature à lui procurer un avantage, il convient de constater qu'en l'espèce la partie requérante justifie d'un intérêt au présent recours.

Le Conseil rejette en conséquence l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse.

4. Discussion

4.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève tout d'abord l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration dès lors que ce principe

se décline en différentes variantes, à défaut pour la partie requérante d'avoir désigné celle qui fonderait son moyen ou donné des indications plus circonstanciées à cet égard.

Le Conseil ne retient pas ce moyen de défense, car il se déduit de manière suffisante du libellé de la seconde branche que la partie requérante vise le principe général selon lequel l'autorité administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause.

4.1.2. Ensuite, la partie défenderesse soutient que la partie requérante a admis que son certificat médical n'est pas conforme au modèle requis par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en sorte qu'elle ne justifie pas d'un intérêt aux critiques formulées dans son recours.

A titre subsidiaire, elle invoque que son appréciation de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter en relation avec la conformité au dit article du certificat médical produit relèverait d'une compétence liée. Dans ce cadre, elle conteste l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle aurait dû déduire le degré de gravité des termes « *troubles du comportement avec agressivité dans un contexte de retard mental* » car elle se situe au stade de la recevabilité, précisant ne pas devoir apprécier à ce stade les renseignements contenus dans ladite demande, mais seulement à vérifier les mentions requises par la loi. Elle estime que le certificat médical type ne contient qu'une description de la maladie et non celle du degré de gravité.

4.2.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), prévoit notamment que : « [...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;
[...].

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Il convient également de prendre en considération la *ratio legis* de ladite exigence relative au dépôt d'une certificat médical type, telle qu'elle apparaît à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Ensuite, l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour par la partie défenderesse ne la dispense nullement du respect, dans le cadre légal spécifique dans lequel elle est amenée à se prononcer, du principe de bonne administration en vertu duquel il lui incombe de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'indication, sur le certificat médical type produit, « *de troubles du comportement avec agressivité dans un contexte de retard mental* » se situe dans la rubrique B dudit certificat intitulée :

« *B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite. Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p. ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie* ».

En annexe dudit certificat, la partie requérante avait produit un second certificat médical du 1^{er} avril 2010, établi par un médecin appartenant au service neurologique d'un hôpital belge, lequel est davantage détaillé et contient la conclusion suivante : « *En conclusion : ce patient présente des troubles du comportement avec agressivité dans un contexte de retard mental sévère* ».

Il s'avère qu'en l'espèce, la partie requérante a joint au certificat médical type, qui est rédigé de telle manière qu'il invite, dans le cadre de la rubrique expressément consacrée à la question de l'indication du degré de gravité, au dépôt de pièces médicales « *justificatives* », un certificat émanant d'un médecin spécialiste dans lequel le degré de gravité de la pathologie est clairement indiqué et aisément identifiable dans la mesure où il figure dans sa conclusion-même.

En décidant, dans ces circonstances particulières à la cause, de néanmoins limiter son examen et sa motivation, dans le cadre de la recevabilité de la demande, au seul certificat médical type, la partie défenderesse a méconnu la disposition et le principe visés au moyen.

Le moyen est dès lors fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision, prise le 11 juillet 2011, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY